



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-063 du 30 mars 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0040 relative au projet d'aménagement d'un équipement sportif pour la pratique de l'athlétisme et du football situé 42 rue Francis de Pressensé à Bezons dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 24 février 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition des installations encore en place (terrains de sport inexploités), en l'aménagement d'un équipement sportif à destination principalement des usagers de la commune, comprenant :

- un terrain de sport avec revêtement synthétique pour la pratique de l'athlétisme et du football, avec 200 m<sup>2</sup> de vestiaires, sans gradin, ni tribune, sur une surface d'environ 0,74 ha ;
- une butte plantée constituée d'une aire de jeux, d'un jardin haut avec des équipements pour la pratique sportive extérieure, des espaces verts et arborés et des cheminements pour les piétons, sur une surface d'environ 0,7 ha, afin d'une part d'agrandir le parc Bettencourt présent à proximité et d'autre part de réduire les éventuelles nuisances sonores et visuelles pour le voisinage ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cœur de ville » à Bezons, qui prévoit la réalisation de logements, de commerces et d'équipements sur un secteur d'environ 13,8 ha, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2010 complétée en 2012, d'une absence d'observation de l'autorité environnementale en 2013 et 2016, et que cette ZAC, dont les travaux ont débuté en 2013 et devraient s'achever en 2024, est aujourd'hui en grande partie réalisée ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle actuellement en grande partie imperméabilisée et occupée par un ancien complexe sportif, dont certaines installations ou constructions ont déjà été démolies (maison des sports, salle Aragon...) et d'autres seront démolies dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'enrobés, qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment) conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail et que le projet prévoit d'évacuer les déchets issus des déconstructions en filières adaptées ;

Considérant que l'emprise de la ZAC est située sur un secteur ayant accueilli d'anciennes carrières à ciel ouvert remblayées et que les études de sols réalisées montrent la présence d'anomalies en métaux et en hydrocarbures ;

Considérant que la butte plantée sera constituée à partir des terres issues des terrassements des lots de constructions de la ZAC, dont certaines sont non inertes<sup>1</sup>, qu'une étude sur la réutilisation de ces déblais<sup>2</sup> a été réalisée afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers et la protection des sols et des eaux souterraines et que les mesures de gestion préconisées par cette étude seront mises en œuvre dans le cadre du projet (notamment : recouvrement des remblais par des terres végétales saines ou par un revêtement minéralisé) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur susceptible d'être inondé lors d'une crue de faible probabilité, mais hors du périmètre de défini par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

---

1 Au sens des critères définis dans l'arrêté du 12 décembre 2014 qui fixe les conditions d'admission des terres en installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

2 « Plan de gestion de réutilisation des déblais – Parc Bettencourt 95870 Bezons – SOLER IDE – Rapport n°115697 SIMAS 01a » du 20 juin 2022.

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un équipement sportif pour la pratique de l'athlétisme et du football situé 42 rue Francis de Pressensé à Bezons dans le département du Val d'Oise.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.